



COMPTE-RENDU DU CSFPT DU 29 MAI 2024

La délégation **FO** était composée de Gisèle Le Marec, Laurent Mateu, Christophe Odermatt, Delphine Poyet – titulaires et Sébastien Vade expert.

Cette séance était consacrée à l'examen de **4 projets de décrets d'application de la Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.**

FO a tenu à faire une **déclaration préalable (en annexe)** dans le contexte de préparation du projet de Loi « fonction publique » et des récentes déclarations du ministre de la fonction publique sur les objectifs poursuivis au travers de ce projet de Loi (faciliter le licenciement, supprimer les catégories indiciaires, renforcer la part de la rémunération au mérite...).

I - Projet de décret relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie :

Ce projet de décret fixe les modalités de promotion interne sans contingentement pour l'accès à la catégorie B des secrétaires de mairie titulaires des grades d'avancement d'adjoint administratif principal de 2^{de} et de 1^{ère} classe. Deux modalités sont prévues : un plan de requalification valable jusqu'au 31 décembre 2027 pour les agents exerçant les fonctions de secrétaires de mairie et un dispositif dit de « promotion – formation » pour les agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer cette fonction.

5 amendements ont été déposés dont 3 par **FO**. Nos amendements visaient à rendre les agents du 1^{er} grade éligibles au dispositif sachant qu'ils représentent une part importante des secrétaires de mairie et à permettre l'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude pour la promotion interne des lauréats de l'examen professionnel. Le gouvernement est resté sourd à nos demandes et à nos arguments se réfugiant derrière le fait que dans le cadre des dispositions statutaires actuelles, le recrutement d'agents relevant du premier grade n'est en principe pas possible, illégal, puisque contraire au statut. Il a pourtant accepté de reconnaître l'ancienneté de ces agents...

Vote :

- ✓ **Pour** : collège des employeurs
- ✓ **Contre** : **FO**, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU
- ✓ **Abstention** : /

II - Projet de décret relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie :

Ce projet de décret fixe les modalités de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) prévu par la Loi du 30 décembre 2023 applicable aux agents exerçant les fonctions de secrétaires de mairie (catégorie A,

B et C – titulaires et contractuels). Il prévoit un ASA obligatoire lié au seul exercice des fonctions et un ASA facultatif lié à la valeur professionnelle.

8 amendements ont été déposés dont 3 par **FO**. Nos amendements visaient à supprimer la référence au mérite et à réduire la durée d'ancienneté pour pouvoir bénéficier de l'ASA. A noter que même le collège des employeurs nous a suivi sur ces demandes en votant pour nos amendements !

Vote :

- ✓ **Pour** : collège des employeurs
- ✓ **Contre** : **FO**, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU
- ✓ **Abstention** : /

III - Projet de décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Ce projet de décret fixe les modalités de l'examen professionnel permettant d'être inscrit sur une liste d'aptitude pour être nommé sur un emploi de secrétaire de mairie au grade de rédacteur territorial. L'examen comporte une seule épreuve orale.

3 amendements ont été déposés dont 2 par **FO**. Nos amendements visaient à faire respecter la règle statutaire d'une note minimale pour être admis à un examen professionnel et d'en allonger la durée de validité.

Vote :

- ✓ **Pour** : collège des employeurs
- ✓ **Contre** : **FO**, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU
- ✓ **Abstention** : /

IV - Projet de décret relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Ce projet de décret concerne les agents de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Il précise la nature de la formation et ses modalités d'organisation sanctionnée par un examen professionnel permettant d'être inscrit sur une liste d'aptitude pour la promotion interne au grade de la catégorie B.

5 amendements ont été déposés dont 2 auxquels **FO** s'est associée pour allonger la durée de validité de l'examen professionnel - amendement retenu par le gouvernement – et pour garantir à l'agent des voies de recours concernant les décisions de validation de modules de formation.

Vote :

- ✓ **Pour** : collège des employeurs
- ✓ **Contre** : **FO**, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU
- ✓ **Abstention** : /

L'ensemble des organisations syndicales ayant voté contre l'ensemble des textes, ceux-ci seront réexaminés lors de la séance plénière du 19 juin.

FO exige que le gouvernement utilise ce délai pour ouvrir dès que possible des négociations avec les organisations syndicales représentatives du CSFPT.

FO revendique l'intégration des agents de l'échelle C1 dans le dispositif et qu'aucun agent ne soit laissé au bord du chemin. Nous demandons une régularisation de tous ces agents qui subissent une injustice sociale. **FO** souhaite recenser les secrétaires de mairie recrutés à l'échelle C1 afin de les accompagner dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits auprès du tribunal administratif.